

# VS\_GERICHTE C1 21 158 vom 24. Februar 2022

VS Kantonsgericht, 2022-02-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1\\_21\\_158](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_21_158)

FR: VS\_GERICHTE C1 21 158 du 24 février 2022

IT: VS\_GERICHTE C1 21 158 del 24 febbraio 2022

## Regeste

C1 21 158 DÉCISION DU 24 FÉVRIER 2022 Cour civile II Bertrand Dayer, juge ; Yves Burnier, greffier en la cause X \_\_\_\_\_, intimée et appelante, représentée par Maître Philippe Oguey, avocat à Yverdon-les-Bains contre Y \_\_\_\_\_, requérante et appelée, représentée par Maître Grégoire Ventura, avocat à D \_\_\_\_\_ (mesures judiciaires de protection de l'union conjugale) appel contre la décision du juge III des districts d'Hérens et Conthey du 22 juin 2021 (HCO C2 20 247 / C2 20 258 / C2 21 94)

## Erwägungen

### E. 3

- 10 - Sur les questions encore litigieuses céans, la décision attaquée repose sur les faits et motifs suivants.

#### E. 3.1

Y \_\_\_\_\_, née le xxx 1985, et E \_\_\_\_\_, né le xxx 1984, devenu X \_\_\_\_\_ à la suite d'un changement de sexe, se sont mariés le 12 mars 2013 devant l'officier de l'état civil de F \_\_\_\_\_. De cette union sont issues deux enfants, A \_\_\_\_\_, née le xxx 2008, et B \_\_\_\_\_, née le xxx 2010. Le divorce des parties a été prononcé le 1er avril 2019 (cf., supra, consid. A).

#### E. 3.2

Saisie le 12 novembre 2020 par la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse du canton de Vaud (DGEJ), la juge de paix du district de D \_\_\_\_\_ (ci-après : la juge de paix), par décision de mesures superprovisionnelles du 13 novembre 2020, a retiré provisoirement à Y \_\_\_\_\_ et X \_\_\_\_\_ le droit de déterminer le lieu de résidence des enfants et confié à la DGEJ un « mandat provisoire de placement et de garde » aux fins de « placer [les intéressées] au mieux de leurs intérêts ». Par décision de mesures provisionnelles du 11 février 2021 (cause L820.044737), cette magistrate a notamment confirmé le retrait provisoire du droit de déterminer le lieu de résidence des enfants, a maintenu la DGEJ « en qualité de détentrice du mandat provisoire de placement et de garde » de A \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_, a chargé cet organisme étatique de « placer les mineures dans un lieu propice à leurs intérêts », de « veiller à ce que la garde des mineures soit assumée convenablement dans le cadre de leur placement » et de « veiller au rétablissement d'un lien progressif et durable avec leur[s] parents », a octroyé à X \_\_\_\_\_ un droit de visite sur ses filles d'une durée de deux heures, à raison de deux fois par mois, par l'intermédiaire du Point Rencontre à Sion et a confirmé l'institution d'une « curatelle de représentation provisoire au sens de l'art. 306 al. 2 CC » en maintenant G \_\_\_\_\_, assistante sociale, en qualité de curatrice. Le 26 avril 2021, X \_\_\_\_\_ a déféré cette décision devant la chambre des curatelles du Tribunal cantonal du canton de

Vaud, qui a rejeté son recours par arrêt du 3 août 2021 (cf., supra, consid. 2). Dans un premier temps, les enfants ont toutes deux placées auprès de Y \_\_\_\_\_. A la suite d'une altercation entre l'appelée et sa fille A \_\_\_\_\_, celle-ci a été placée en urgence à H \_\_\_\_\_ dans la nuit du 30 au 31 mai 2021. Depuis lors, seule B \_\_\_\_\_ est demeurée auprès de Y \_\_\_\_\_.

### E. 3.3

ss). Il ressort en outre de la lettre que la DGEJ a adressée à la juge de paix le 12 novembre 2020 qu'à l'époque où les enfants se trouvaient sous la garde de l'appelante, elles étaient livrées à elles-mêmes le soir et avaient des poux, et que A \_\_\_\_\_ avait exprimé un « extrême désarroi » face à cette situation, à l'insalubrité de l'appartement et à la consommation d'alcool de X \_\_\_\_\_ (dos. HCO C1 20 138, p. 13). Par ailleurs, selon le rapport d'investigation de la police municipale de D \_\_\_\_\_ du 27 décembre 2020, celle-ci laissait sa fille A \_\_\_\_\_ sortir à n'importe quelle heure quand elle était énervée et lui faisait part de ses « déboires financiers » sans remarquer que cela pouvait la perturber. Il apparaît, de surcroît, que l'appelante s'adonne de manière illicite à la prostitution (r ad q 38 p. 158) et que ses filles semblent être au courant de cette activité (cf. le courrier précité de la DGEJ, p. 2 ; cf., ég., l'arrêt de la chambre des curatelles du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 3 août 2021, p. 19), ce qui n'a pu manquer d'affecter négativement leur psychisme. Ces éléments suffisent à considérer qu'en l'état, un droit de visite « usuel » octroyé à l'appelante ne serait pas dans l'intérêt de ses filles. C'est à juste titre, dans ces conditions, que le premier juge a maintenu les visites médiatisées telles qu'instaurées par la juge de paix dans la décision de mesures provisionnelles du 11 février 2021. S'agissant des interdictions faites à l'appelante de prendre contact avec ses enfants et de s'approcher à moins de 200 mètres de leurs établissement scolaire et lieu de résidence, le juge de céans fait siens les motifs susévoqués (consid. 3.3 à 3.5) de la décision dont appel. L'appelante ne formule aucun grief spécifique à l'endroit des constatations du premier juge, selon lesquelles elle est « à nouveau disposée à reprendre des contacts clandestins » avec ses filles et qu'il ressort de ses déclarations qu'elle « n'a pas encore pris conscience du caractère inapproprié de son comportement et des risques qu'elle fait peser sur l'équilibre des enfants ». Sa critique générale et évasive d'après laquelle les mesures en question « n'assurent aucunement le bien des enfants » et « ne peuvent qu'avoir un effet nuisible » est irrecevable au regard des exigences de motivation découlant de l'art. 311 al. 1 CPC (cf., supra, consid. 1.3).

- 18 - Il ressort des actes de la cause, notamment des messages échangés avec A \_\_\_\_\_ par l'application mobile WhatsApp (« je trouve les gens qui nous ont séparé sont des monstre » ; dos. p. 11) et de la lettre adressée le 3 juin 2021 par la DGEJ au juge de district (« A notre connaissance, Mme X \_\_\_\_\_ n'a pas pris contact avec Point Rencontre. Elle a dit à A \_\_\_\_\_ qu'elle pensait que "ce n'était pas vrai qu'elle pourrait les voir à Point Rencontre, que tout cela était des mensonges" : dos. p 121), que l'appelante a tenté de discréditer aux yeux de sa fille les décisions prises par les autorités compétentes et de travestir leur contenu. A \_\_\_\_\_ a du reste indiqué aux collaborateurs de l'OPE que « maman X \_\_\_\_\_ sait que je ne peux pas vivre avec elle, mais elle s'en fiche » (dos. p. 113). Dans la lettre précitée du 3 juin 2021, la DGEJ relève de plus qu'« A \_\_\_\_\_ est prise dans un conflit de loyauté important entre ses deux mères. Elle se montre très oppositionnelle avec Mme Y \_\_\_\_\_ quand elle est en contact avec Mme X \_\_\_\_\_ ». Cette attitude pourrait mettre en échec le placement de A \_\_\_\_\_ chez Mme Y \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_ . » (dos. p. 121). L'on peut redouter, dans ces conditions, que l'appelante, à l'occasion des entretiens par téléphone ou vidéoconférence, tente à nouveau d'exercer une influence négative sur ses filles et compromette ainsi le placement de celles-ci « en un lieu propice à leurs intérêts ». Le succès de ce placement l'emporte en l'occurrence sur l'intérêt des intéressées à garder leurs discussions confidentielles. Il suit de ce qui précède que, dans la mesure où il est recevable, l'appel, en tous points mal fondé, doit être rejeté. La décision attaquée est donc intégralement confirmée (art. 318 al. 1 let. a CPC).

#### **E. 3.4**

La question d'une éventuelle fugue de A \_\_\_\_\_ ne se pose plus avec la même acuité depuis qu'elle a été placée dans un foyer et qu'elle se trouve sous la surveillance du personnel éducatif. Des contacts téléphoniques, sous la surveillance d'un éducateur, peuvent être envisagés à raison d'un entretien de 30 minutes par semaine. Il ressort du rapport établi par l'OPE ensuite de l'audition des enfants que B \_\_\_\_\_ n'a pas voulu s'approcher de X \_\_\_\_\_ et de sa sœur, lorsque ces dernières se sont vues, car elle était consciente de l'interdiction de contact. Cette réaction, surprenante au demeurant chez une enfant de onze ans, montre que X \_\_\_\_\_ a certainement moins d'emprise sur sa fille cadette, ce qui diminue d'autant le danger qu'elle pourrait courir si une conversation téléphonique venait à se dérouler sur un ton inapproprié. Il convient donc d'autoriser également des contacts téléphoniques avec B \_\_\_\_\_, de même ampleur qu'avec A \_\_\_\_\_. Ces contacts téléphoniques auront lieu sous la surveillance de Y \_\_\_\_\_. En dehors de cet élargissement du droit aux relations personnelles au

- 12 - sens de l'art. 273 al. 1 CC, les interdictions de prendre contact seront maintenues à titre de mesures de protection des enfants sur le fondement de l'art. 307 al. 3 CC.

#### **E. 3.5**

Lors de l'audience du 14 juin 2021, X \_\_\_\_\_ a déclaré qu'elle n'allait pas « s'arrêter » si un des enfants « lui demand[ait] d'intervenir parce qu'il va mal », ce qui peut être raisonnablement interprété comme étant la déclaration qu'elle serait à nouveau disposée à reprendre des contacts clandestins. Par ailleurs, elle a prétendu au cours de son interrogatoire avoir emmené A \_\_\_\_\_ chez elle au milieu de la nuit du 9 au 10 mai 2021, « car elle avait besoin de [la] voir », avant de soutenir que l'enfant lui avait dit avoir faim et que la nourriture se trouvait à D \_\_\_\_\_, exposant au passage que sa fille ne pouvait rentrer chez elle vu que « la portée d'entrée était bloquée car elle était sortie sans la clé ». En autres termes, selon la version de l'intéressée, A \_\_\_\_\_ s'est retrouvée à D \_\_\_\_\_ au petit matin du 10 mai 2021 à la suite d'un malheureux concours de circonstances impliquant une porte qu'on ne peut pas ouvrir de l'extérieur, une fringale subite et le besoin impérieux de l'enfant de la voir en pleine nuit. Il ressort de ces déclarations pour le moins incongrues que X \_\_\_\_\_ n'a pas encore pris conscience du caractère inapproprié de son comportement et des risques qu'elle fait peser sur l'équilibre des enfants. Seule une confirmation de l'interdiction d'approcher, y compris en ce qui concerne le concours de la force publique, permettra d'espérer qu'elle adopte à l'avenir un comportement susceptible de ne plus mettre en danger le bien intellectuel et moral des enfants. Compte tenu du placement de l'aînée en foyer, dont on ignore s'il sera durable, l'interdiction sera légèrement modifiée pour concerner l'établissement scolaire des enfants et leur lieu de résidence.

#### **E. 3.6**

Dans la décision du 11 février 2021, la juge de paix a ordonné à X \_\_\_\_\_ de « remettre le matériel de A \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ à Y \_\_\_\_\_, en particulier la carte d'identité, la carte d'assurance maladie, le carnet de vaccination, les affaires d'équitation et le carnet de santé des filles » (chiffre X du dispositif). Faisant suite au signalement du 28 avril 2021 par la DGEJ d'un risque d'enlèvement des enfants, le juge de district s'est fait remettre lesdites cartes d'identité par décision de mesures superprovisionnelles du 29 avril 2021. En audience du 14 juin 2021, X \_\_\_\_\_ s'est opposée à leur remise à Y \_\_\_\_\_ sans donner spontanément de motifs. Aucun élément du dossier ne permet d'arriver à la conclusion qu'il faille modifier la décision de la juge de paix lausannoise. Dès lors, la remise des cartes d'identité à Y \_\_\_\_\_ doit être ordonnée à titre de mesure d'exécution de la décision de cette magistrate.

### **E. 3.7**

Dans la décision du 11 février 2021, la juge de paix a confié à titre provisoire à la DGEJ la tâche d'organiser le placement des enfants. Celles-ci se trouvent actuellement

- 13 - en Valais depuis leur placement auprès de Y \_\_\_\_\_. En l'état du dossier, cette situation est amenée à durer, même si un retour auprès de X \_\_\_\_\_ ne peut être totalement exclu. Un suivi par l'autorité homologue valaisanne, soit l'office pour la protection de l'enfant, s'impose pour des raisons de proximité. Les conditions d'une modification de ladite décision en application de l'art. 313 CC sont données. Dès lors, les chiffres II, III, V et VI de la décision du 11 février 2021 sont modifiés en ce sens. S'agissant de la désignation du curateur, la question sera examinée par l'APEA compétente au moment du transfert de for.

### **E. 3.8**

Il ressort tant du rapport établi par l'OPE ensuite de l'audition des enfants que des déclarations des parties au cours de leur interrogatoire que le droit de visite n'est pas exercé au Point Rencontre de Sion. Le fait que X \_\_\_\_\_ estime que cette modalité est « humiliante » n'y est certainement pas étranger. En d'autres termes, le refus opposé par l'intéressée est la conséquence de son ressenti personnel. Il lui sera rappelé que le droit de visite n'est pas institué dans son intérêt personnel, mais dans celui des enfants. En refusant de l'exercer sous prétexte que les modalités arrêtées ne lui conviennent pas, elle crée une situation susceptible de mettre en danger le bon développement intellectuel de ses enfants. Cela appelle une intervention d'office du juge sur le fondement de l'art. 296 CPC. En application de l'art. 273 al. 2 CC, X \_\_\_\_\_ est invitée à entreprendre sans tarder toutes les démarches en vue de mettre en place les visites par le biais du Point Rencontre dont l'adresse postale est rue xxx à K \_\_\_\_\_.

### **E. 4**

Le 1er août 2021, Y \_\_\_\_\_ a élu domicile dans la commune I \_\_\_\_\_.

### **E. 5.1**

D'après l'appelante, « [l']ordonnance querellée perd totalement de vue les éléments suivants ou à tout le moins les apprécie mal » : [...] Les enfants A \_\_\_\_\_ (née le xxx 2008) et B \_\_\_\_\_ (née le xxx 2010) ont été entendues, sur requête de l'autorité de première instance, le 17 mai 2021 [...]. En résumé, ces enfants ont déclaré : - S'agissant de la plus jeune, B \_\_\_\_\_, âgée de 11 ans : que l'absence de sa mère X \_\_\_\_\_ lui pèse, qu'elle aimerait bien la revoir et que dans l'idéal elle aimerait passer une semaine chez sa

maman Y \_\_\_\_\_ à J \_\_\_\_\_ et une semaine chez sa maman X \_\_\_\_\_ à D \_\_\_\_\_ ;

- 14 - - Concernant A \_\_\_\_\_, qui aura 13 ans à la fin de cette année : qu'elle a une bonne relation avec sa maman X \_\_\_\_\_, que sa maman Y \_\_\_\_\_ a fait obstruction à tout contact et qu'elle a contacté en cachette l'appelante, qu'elle a vue également en secret. A la suite de nombreux événements qui témoignent à l'évidence d'un mal-être certain, A \_\_\_\_\_ a dû être placée en foyer [...]. Il en ressort de ces déclarations mais également du cours ordinaire des choses qu'à l'évidence, les enfants ne refusent pas de voir leur mère X \_\_\_\_\_, bien au contraire puisque A \_\_\_\_\_ a pris l'initiative de la voir en cachette, qu'elle ne la considère pas dangereuse ni quoi que ce soit de cet ordre. Néanmoins, l'autorité de première instance s'obstine à considérer le contraire et à mettre le poids de la faute de cette situation devenue difficile sur les seules épaules de l'appelante, sans remettre en question le bien-fondé de la décision provisoire de la Justice de paix de D \_\_\_\_\_ ou les mesures superprovisionnelles prises, largement en vain, sur requête [de] Y \_\_\_\_\_. De plus, à leur âge, l'avis des enfants est à prendre en considération. L'on a beau chercher, l'on n'en retrouve nulle trace - sauf encore une fois lorsqu'il s'agit de mettre la seule faute sur le comportement "rebelle" de l'appelant[e] - dans la décision attaquée. Pour le seul bien des enfants, et non pas à titre de mesures de rétorsion vis-à-vis de leur mère X \_\_\_\_\_, il convient à tout le moins de prévoir un droit de visite usuel d'un week-end sur deux, du vendredi à la sortie de l'école au dimanche soir 18h00. L'on relèvera qu'un certain nombre de craintes exprimées, notamment, par la DGEJ (dont un "risque de fuite !") n'a jamais trouvé le moindre fondement objectif. Et quand bien même, les documents d'identité des enfants sont remis[s] à leur mère Y \_\_\_\_\_ [...]. ».

### **E. 5.2**

Toujours selon l'appelante, « [l]a décision attaquée comporte également nombre de dispositions coercitives prises à [son] encontre [...]. L'autorité de première instance ne semble guère s'être préoccupée de savoir si c'était dans l'intérêt des enfants ou pour la "tranquillité" d'esprit d'un parent revanchard, qui rappelons-le, ne s'était pas fait accorder la garde des filles au moment du divorce des parties il y a 4 ans... Au vu des circonstances du cas, il paraît évident que ces mesures n'assureront aucunement le bien des enfants. Bien au contraire, en punissant potentiellement l'appelante même si elle répond à un "appel au secours" de l'une d'elles, elles ne peuvent qu'avoir un effet nuisible. En conséquence, il conviendra d'y renoncer. ».

### **E. 5.3**

L'appelante soutient enfin qu'en ce qu'elle autorise des contacts téléphoniques entre elles et ses filles mais en présence de l'appelée respectivement d'un tiers, la décision entreprise n'est « pas adéquate ». « D'abord, il est constant qu'à l'âge des enfants, un

- 15 - minimum de discrétion dans les "confidences" qu'elles pourraient faire à l'une ou l'autre de leurs mamans s'impose. Ensuite on ne voit pas en quoi ces "précautions" seraient proportionnées au cas d'espèce. Comme déjà évoqué plus haut, le risque de fuite à l'étranger relève du pur fantasme et ne pourrait de toute manière guère être matérialisé objectivement, faute de documents de voyage (et faute de moyens matériels, cf la requête d'assistance judiciaire et les pièces ad hoc). ».

### **E. 6.1**

Aux termes de l'art. 273 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (al. 1). Lorsque l'exercice ou le défaut d'exercice de ce droit est préjudiciable à l'enfant, ou que d'autres motifs l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant (ou le juge : art. 315a al. 1 CC) peut rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs et leur donner des instructions (al. 2). Le droit aux relations personnelles est considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci. Dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (arrêt 5A\_192/2021 du 18 novembre 2021 consid. 4.1 et les réf. citées). La volonté de l'enfant constitue l'un des éléments à prendre en considération pour la fixation du droit de visite, même si la réglementation de celui-ci ne saurait dépendre uniquement de ce seul critère, en particulier lorsque le comportement défensif de celui-ci est principalement influencé par le parent gardien. L'âge de l'enfant, sa capacité à se forger une volonté autonome, ce qui est en règle générale le cas aux alentours de douze ans révolus, ainsi que la constance de son avis, sont des éléments centraux pour apprécier le poids qu'il convient de donner à celui-ci. Lorsque l'enfant adopte une attitude défensive envers le parent qui n'en a pas la garde, il faut, dans chaque cas particulier, déterminer ses motivations et si l'exercice du droit de visite risque réellement de porter atteinte à son intérêt. Il est en effet unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité. Il demeure toutefois que, si un enfant capable de discernement refuse de manière catégorique et répétée, sur le vu de ses propres expériences, d'avoir des contacts avec l'un de ses parents, il faut les refuser en raison du bien de l'enfant; en effet, face à une forte opposition, un contact forcé est incompatible avec le but des relations personnelles ainsi qu'avec les droits de la personnalité de l'enfant (même arrêt consid. 4.1).

- 16 - Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées. Cette règle découle du principe de la proportionnalité auquel sont soumis le refus ou le retrait de relations personnelles avec l'enfant en tant que mesures de protection. Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné, dans l'intérêt de l'enfant, que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant. Si, en revanche, le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent concerné, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète du droit auxdites relations. L'une des modalités particulières à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit aux relations personnelles, par une application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC, peut ainsi consister en l'organisation des visites, avec ou sans curatelle de surveillance, dans un lieu protégé spécifique, tel un « Point Rencontre » ou une autre institution analogue (arrêt 5A\_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 et les réf. citées). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant ; il ne suffit pas que ce dernier risque abstraitement de subir une mauvaise influence pour qu'un tel

droit de visite soit instauré. Il convient dès lors de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure. Le droit de visite surveillé tend à mettre efficacement l'enfant hors de danger, à désamorcer des situations de crise, à réduire les craintes et à contribuer à l'amélioration des relations avec l'enfant et entre les parents. Il constitue en principe une solution provisoire et ne peut donc être ordonné que pour une durée limitée. Il convient toutefois de réserver les cas où il apparaît d'emblée que les visites ne pourront pas, dans un proche avenir, être effectuées sans accompagnement (même arrêt consid. 3.1). Parmi les modalités particulières auxquelles peut être subordonné l'exercice du droit de visite (par une application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC) figure, notamment, l'interdiction d'approcher l'enfant ou son domicile (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 6e éd. 2019, n. 1018 p. 666). Le juge dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC) (arrêt 5A\_192/2021 précité consid. 5.1.1).

- 17 -

### **E. 6.2**

En l'espèce, la question n'est pas de savoir si ses filles ont exprimé le souhait d'entretenir ou non des contacts avec l'appelante, mais si la sauvegarde de leur bien-être impose, en l'état, l'instauration d'un droit de visite surveillé. A l'évidence, des enfants de 13 et onze ans ne sont pas à même de se prononcer valablement sur ce dernier point. S'agissant des indices faisant craindre une mise en danger de leur développement, il peut être renvoyé aux éléments pertinents relevés par le premier juge (cf., supra, consid.

### **E. 7.1**

Les conclusions de l'appel apparaissant d'emblée dénuées de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire présentée par l'appelante ne peut qu'être rejetée (art. 117 let. b et 119 al. 5 CPC). Considérant sa situation économique, il convient en revanche de mettre l'appelée, dès le 16 juillet 2021 (art. 119 al. 4 et 5 CPC), au bénéfice de l'assistance judiciaire (partielle) et de lui désigner Me Grégoire Ventura en qualité de conseil juridique d'office (art. 117 et 118 let. c CPC).

### **E. 7.2**

Compte tenu de l'issue de la procédure d'appel, les frais y relatifs sont mis intégralement à la charge de l'appelante (art. 106 al. 1 CPC).

- 19 - Au vu du degré usuel de difficulté de la cause et de la situation financière de l'intéressée, ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 al. 1 et 2 LTar), l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC) est arrêté à 600 fr. (art. 18 et 19 LTar).

### **E. 7.3**

Eu égard à la simplicité de la cause et à l'activité utilement exercée céans par la mandataire de l'appelée, qui a déposé une réponse de trois pages, une requête d'assistance judiciaire de deux pages, et deux écritures d'une et deux pages, l'appelante lui versera 800 fr., débours justifiés, par 40 fr. (frais de copie et d'envoi), inclus, à titre de dépens (art. 95 al. 3 let. a-b CPC ; art. 27, 34 al. 1 et 35 al. 1 let. a LTar). Considérant la situation économique de l'appelante (cf. la décision attaquée, p. 15 sv.), l'appelée ne pourra vraisemblablement pas obtenir de sa part le paiement de cette somme. Son conseil juridique d'office doit dès lors être rémunéré équitablement par le canton du Valais (art. 122 al. 2 1e phr. CPC), au tarif réduit de l'assistance judiciaire (cf. TAPPY, Commentaire romand, 2e éd., 2019, n. 7 et 17

ad art. 122 CPC). Compte tenu des éléments et critères susdécrits, cette rémunération est fixée à 600 fr., dont 40 fr. de débours (art. 30 al. 1 LTar). Le canton du Valais est subrogé dans les droits de Y \_\_\_\_\_ à l'encontre de X \_\_\_\_\_ à concurrence de ce montant dès le jour du paiement (art. 122 al. 2 in fine CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.